



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.593
10 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 593e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 4 juin 1996, à 10 heures

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

SOMMAIRE

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite)

ÉLECTION DU BUREAU (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 20.

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite) (A/50/17; A/CN.9/426)

Article 2 (suite)

1. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) souhaiterait lui aussi conserver l'alinéa a) de l'article 2 et remplacer «analogues» par «similaires». Il se dit très préoccupé par les tentatives entreprises pour apporter des modifications radicales à un texte qui a été élaboré à grand peine par le Groupe de travail. Ces efforts de réaménagement peuvent aller à l'encontre de l'équilibre et de la cohérence des articles. La délégation américaine invite les autres délégations à concentrer leur attention sur les quelques problèmes qui restent à résoudre et à chercher à achever le texte à temps.
2. Mme REMSU (Observateur du Canada) déclare souscrire aux opinions exprimées par les représentants des États-Unis et de l'Allemagne et par l'observateur du Danemark. La délégation canadienne aimerait elle aussi que l'on ne modifie pas l'alinéa a). On pourrait sans mal remplacer «analogues» par «similaires» en donnant une explication dans le Guide (A/CN.9/426). Comme le représentant de l'Australie l'a fait remarquer, l'expression «créée et conservée» doit aussi être retenue si l'on veut que l'article s'applique aussi à l'information qui a été enregistrée et stockée mais sans être forcément communiquée.
3. M. BAUM (Observateur de la Chambre de commerce internationale) déclare appuyer énergiquement les observations qu'a présentées le Secrétariat à la séance précédente à propos des définitions, et ce que vient de dire le représentant des États-Unis. Les membres de la Commission doivent respecter le travail juridique et technique très délicat qu'ont réalisé leurs prédécesseurs et s'abstenir d'apporter des changements trop profonds.
4. M. MADRID (Espagne) pense comme le représentant des États-Unis qu'il faut mener le texte à chef sans plus tarder. L'alinéa a) devrait dire clairement qu'il ne vise que les télégrammes, les télex et les télécopies envoyés par la voie électronique. On éviterait ainsi la situation paradoxale où la loi type s'appliquerait même quand ils sont envoyés par d'autres moyens. La version espagnole du texte contient déjà le mot «similares», et on pourrait très bien utiliser le même terme en anglais.
5. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que la question n'est pas simplement de forme, elle touche au contenu et au champ d'application de la loi type. La Commission doit rechercher les éléments qui sont communs aux systèmes électroniques et aux systèmes optiques pour déterminer s'il vaut mieux dire «similaires» ou «analogues».
6. M. DONG Yi (Chine) dit que le mot «analogues» peut signifier à la fois «similaires» et «analogiques». Il convient donc, pour des raisons de clarté, de préférer «similaires».
7. M. ALLEN (Royaume-Uni) soutient énergiquement les propos du représentant du Secrétariat. Si l'on ne trouve pas de point commun entre les moyens de

/...

transmission optiques et électroniques, les termes «similaires» ou «analogues» peuvent être entendus comme couvrant les documents papier et les autres moyens de communication, ce qui serait une catastrophe. En tel cas, il vaut mieux s'en remettre à une liste précise, que l'on laisserait s'adapter à l'évolution de la situation. Il insiste sur le fait que «numérique» et «analogique», qui ont joui d'une certaine faveur à la séance précédente, concernent la forme de transmission, tandis que «électronique» et «optique» concernent les moyens de transmission. Le mieux serait de dire «sous forme numérique, analogique ou optique», ce qui permettrait de couvrir les technologies optiques de l'avenir. Autrement, la seule solution consiste à supprimer «ou moyens analogues» et de dire simplement «par des moyens électroniques ou optiques». À vrai dire, le Groupe de travail a toujours trouvé à redire au terme «analogues», qui soulève un problème de logique, mais non de rédaction.

8. M. REMSU (Observateur du Canada) dit que si l'on élimine le terme «similaires», on aboutira à une liste inutilement restrictive. L'un des traits communs des moyens de communication électronique et optique est qu'ils peuvent se passer de papier. Le terme «sans papier» pourrait donc convenir, d'autant que la Commission l'a déjà utilisé pour décrire le message de données comme un échange d'informations et la conservation d'informations sans support matériel.

9. M. LLOYD (Australie) fait observer que les termes «électroniques, optiques» et «analogues» ou «similaires» sont très proches du libellé d'un certain article du statut des télégraphes et téléphones australiens, qui n'a jamais été interprété de travers en 96 ans. La délégation australienne n'est donc pas d'accord avec la délégation du Royaume-Uni ni avec le Secrétariat. L'article 2 et la loi type tout entière sont d'une parfaite clarté. L'emploi d'un terme comme «sans papier» pourrait soulever des problèmes dans la mesure où la télécopie et le télex utilisent le papier.

10. M. ANDERSEN (Observateur du Danemark) se félicite de la proposition canadienne, bien que sa délégation reste persuadée qu'il ne faut pas toucher à l'alinéa a). Souscrivant aux propos du représentant des États-Unis, il demande que les propositions touchant à des questions de fond ne soient pas mises en discussion pendant les séances de la Commission si elles n'ont pas été présentées à l'avance par écrit.

11. M. MADRID (Espagne) dit qu'il faut conserver le mot «électroniques». Il approuve énergiquement la proposition canadienne tendant à ajouter le mot «sans papier» et partage les vues exprimées par le représentant de l'Australie.

12. M. PHUA (Singapour) dit que, comme l'a fait remarquer le représentant des États-Unis, le texte soigneusement élaboré du projet de loi type ne devrait pas être modifié. Il pense comme la délégation britannique que la définition de ce qu'est un «message de données» a toujours prêté controverse au Groupe de travail et qu'il faudra peut-être, ultérieurement, en interpréter la définition que donne la loi type. La délégation de Singapour partage également l'opinion du Secrétariat quant à l'emploi de «similaires», car on voit mal quel type de technologie couvre à la fois les moyens électroniques, optiques, analogiques et numériques. Si l'on peut élargir le projet de guide en lui faisant expliquer qu'un message de données est un message sans papier, la délégation de Singapour acceptera la définition telle qu'elle est actuellement rédigée.

13. M. SCHNEIDER (Allemagne) partage cet avis. Le mot «similaires» est tout à fait obscur. Pour ce qui est du terme «sans papier», il est bon de rappeler que les signaux de fumée et les cornes de brume n'utilisent pas non plus de papier et n'en sont pas pour autant électroniques ni optiques. Les définitions devraient au minimum donner quelques exemples qui aideraient le lecteur. Il ne faut pas modifier l'alinéa a), mais donner les explications nécessaires dans le Guide.
14. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) pense que l'alinéa a) pourrait rester tel quel. Le terme arabe correspondant à «analogue» n'est pas du tout ambigu. Par contre, on pourrait supprimer du texte la mention des moyens optiques de communication, et la renvoyer dans les notes explicatives du Guide.
15. M. TELL (France) partage l'opinion des intervenants précédents qui se sont déclarés en faveur du maintien de l'alinéa a).
16. M. ABOUL-ENEIN (Observateur du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international) se déclare lui aussi en faveur du maintien de l'alinéa sous sa forme actuelle. Les éclaircissements à donner peuvent figurer dans le Guide.
17. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que l'alinéa a) restera sous sa forme actuelle et que l'on donnera des explications dans le Guide sur l'aspect immatériel, c'est-à-dire «sans papier», commun aux divers modes d'échanges des données informatisées mentionnés dans le texte.
18. La PRÉSIDENTE dit qu'un consensus semble se dégager autour de l'idée de maintenir le paragraphe a) sous sa forme actuelle.
19. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que le texte de l'alinéa b) est aussi proche que possible de la définition de l'échange de données informatisées qu'utilise la Commission économique pour l'Europe, puisqu'il mentionne expressément le transfert d'ordinateur à ordinateur et la nature structurée du message communiqué. La question se pose pourtant de savoir si la transmission manuelle de données informatisées, par exemple sous forme de disquette, relève de la définition de l'EDI.
20. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit que ces transmissions manuelles pourraient être couvertes par la définition de l'EDI si l'on remplaçait le terme «d'ordinateur à ordinateur» par «exigeant l'emploi d'un ordinateur».
21. M. MASUD (Observateur du Pakistan) propose d'étendre la définition aux moyens optiques, aussi bien qu'électroniques, de transférer l'information.
22. M. DONG Yi (Chine), appuyé par M. TELL (France), M. BAUM (Observateur de la Chambre de commerce internationale) et M. UCHIDA (Japon), dit que la définition que donne la loi type de l'EDI est analogue à celle qu'utilisent les autres organes internationaux comme le Conseil économique et social, et qu'il faut la conserver telle qu'elle est actuellement formulée.
23. M. HOWLAND (Royaume-Uni) partage l'opinion des intervenants précédents qui veulent conserver le libellé actuel de l'alinéa b). L'information électronique

structurée peut certes être transférée par des moyens physiques, pour traitement ultérieur par ordinateur, mais la définition de l'alinéa a) est assez large pour couvrir ce genre de transformation, qu'elle relève ou non de la définition stricto sensu de l'EDI.

24. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) pense qu'il faudrait conserver sous sa forme actuelle l'alinéa b). On pourrait modifier le Guide de manière à expliquer que la définition de l'EDI couvre l'échange manuel de données électroniques sur disquette, à condition que les données soient structurées sous une forme convenue entre les parties.

25. La PRÉSIDENTE croit comprendre que l'opinion générale est que l'alinéa b) doit conserver sa forme actuelle.

26. M. HOWLAND (Royaume-Uni), appuyé par M. ABOUL-ENEIN (Observateur du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international) dit que tel que l'alinéa c) est actuellement formulé, le terme «expéditeur» semble couvrir à la fois l'expéditeur du message de données et le destinataire qui conserve ce message. Il propose d'ajouter au texte, avant «conserver», le membre de phrase «avant d'avoir été éventuellement conservé». On supprimerait le terme «ou communiqué» qui suit.

27. M. LLOYD (Australie), appuyé par M. BAUM (Observateur de la Chambre de commerce international), approuve la proposition du Royaume-Uni, et ajoute que le mot «conservé» doit disparaître totalement.

28. M. UCHIDA (Japon), appuyé par M. SCHNEIDER (Allemagne), Mme BOSS (États-Unis d'Amérique), M. FARIDI ARAGHI (République islamique d'Iran) et M. ANDERSEN (Observateur du Danemark) pense que l'alinéa c) doit rester tel quel, sauf que le membre de phrase «est réputé avoir été envoyé» serait à remplacer par «a été envoyé». La note correspondante du Guide devrait renvoyer aux conditions d'attribution que fixe l'article 11 de la loi type.

29. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit que le débat qui s'est ouvert sur l'article 2 a conduit sa délégation à reconsidérer l'article 6, où le terme «expéditeur» lui semble ambigu. On pourrait résoudre le problème en remplaçant «expéditeur» par «signataire» dans tout cet article. Cette modification permettrait de supprimer «conservé» à l'alinéa c) de l'article 2.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 12 h 5.

30. M. LLOYD (Australie) dit qu'il est essentiel de conserver l'expression «est réputé avoir été» à l'alinéa c), à cause de l'article 6 et de l'alinéa 3b) de l'article 11. Dans ces deux articles en effet on s'appuie davantage sur l'apparence que sur la réalité des choses. L'article 11 en particulier est ainsi rédigé que si un message est envoyé par un fraudeur, la suppression que l'on propose ferait de ce fraudeur l'expéditeur lui-même. Il est donc important de définir l'expéditeur comme étant la personne au nom de laquelle le message de données est réputé avoir été créé.

31. M. ALLEN (Royaume-Uni) pense lui aussi qu'il est indispensable de conserver «est réputé avoir été» à l'alinéa c) aux fins des articles 6 et 11.

/...

32. M. ANDERSEN (Observateur du Danemark) déclare qu'avec les amendements qu'il a été proposé d'apporter à l'article 11 en début de session, l'alinéa c) resterait clair même avec la suppression proposée par la délégation japonaise.
33. M. PHUA (Singapour) partage l'opinion des représentants de l'Australie et du Royaume-Uni qui pensent que «est réputé avoir été» doit être maintenu. Si un fraudeur se procure la signature numérique d'un expéditeur et que le message de données est vérifié par le destinataire selon une méthode convenue, le fraudeur devient, comme l'a fait observer le représentant de l'Australie, l'expéditeur effectif.
34. M. MADRID (Espagne) dit que le mot «presuntamente», qui devrait traduire l'idée qu'exprime en anglais le mot «purported» n'apparaît pas dans le texte espagnol, et que pourtant sa délégation préférerait conserver le texte tel qu'il est. Le point en litige pourrait être résolu si l'on prévoyait dans le Guide des explications faisant clairement comprendre que l'expéditeur doit être considéré dans le contexte d'un message qui doit d'abord être créé, puis conservé, puis communiqué. On éviterait ainsi l'éventualité où un destinataire ayant conservé un message serait qualifié d'expéditeur.
35. La PRÉSIDENTE dit que le consensus semble se faire autour de l'idée que l'alinéa c) doit rester sous sa forme actuelle, assorti d'explications qui seront données dans le Guide.
36. M. HOWLAND (Royaume-Uni) dit qu'il est tout à fait inutile de mettre dans le Guide des éclaircissements reprenant la proposition qu'a faite sa délégation si cette proposition n'a pas d'écho dans l'article même. Le Royaume-Uni souhaiterait que le texte de la définition soit sans ambiguïté, mais si le motif du changement n'est pas admis, il est tout à fait inutile de faire figurer dans le Guide une déclaration contraire.
37. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit qu'il serait utile de s'arrêter sur la proposition du Royaume-Uni. Il serait assurément regrettable de résoudre la difficulté que soulève le texte en consignand dans le Guide des explications contredisant en fait le texte.
38. M. Won-Kyong KIM (Observateur de la République de Corée) dit qu'il faut examiner plus avant les propositions du Royaume-Uni, du Japon et des États-Unis.
39. M. PHUA (Singapour) dit que le Groupe de travail a conclu que le mot «conservé» devait figurer dans le texte pour ne pas donner l'impression que la loi type ne portait que sur la création et la communication de données informatisées.
40. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que l'idée était que la loi type couvrirait à la fois les situations dans lesquelles les messages de données sont transmis et celles où ils sont conservés sans être transmis. Cette idée n'est pas nécessairement liée à celle de l'expéditeur du message de données et on doit pouvoir trouver d'autres solutions. Il serait évidemment étonnant que la personne qui ne fait que conserver un message soit réputée l'expéditeur, selon la définition. En tout état de cause, c'est la solution que propose le Groupe de travail.

41. Mme REMSU (Observateur du Canada) pense elle aussi que l'idée est que la loi modèle puisse régler un sort à la fois aux messages qui ne sont pas communiqués et à ceux qui le sont. La disparition du terme «conservé» poserait alors la question de savoir si les messages de données non transmis en général sont effectivement couverts par la loi type. La proposition du Royaume-Uni fait opportunément porter l'accent sur la création du message de données, qui est l'activité essentielle de l'expéditeur. La Commission voudra peut-être analyser cette proposition plus en détail.
42. M. HOWLAND (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation n'a pas proposé de supprimer le mot «conservé», car à son avis la conservation du message est un aspect important des activités dont il s'agit. Le problème tient au fait que la définition, telle qu'elle est actuellement libellée, couvre ceux qui conservent les messages qu'ils réceptionnent. La délégation britannique souhaiterait corriger cette erreur.
43. M. LLOYD (Australie) dit que la proposition britannique rendrait l'alinéa c) conforme au reste du texte. Le terme «l'expéditeur» qui figure aux articles 11 à 14 signifient que chaque message de données n'a qu'un seul expéditeur. Or, tel qu'il est actuellement rédigé, l'alinéa c) laisse entendre qu'un message de données peut en avoir plusieurs, puisque le message peut être créé, conservé et communiqué par des personnes différentes. L'avantage de la proposition du Royaume-Uni est qu'elle définit l'expéditeur comme la personne qui a créé le message.
44. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) n'est pas d'accord avec la délégation américaine qui souhaite remplacer «expéditeur» par «signataire» à l'article 6, parce que la loi type ne définit pas ce terme de «signataire». Cela serait source de confusion. Par exemple, l'alinéa c) de l'article 2 dispose que la définition de l'«expéditeur» exclut les intermédiaires, mais on voit mal si un «signataire» peut être un intermédiaire. La délégation marocaine est également contre la proposition tendant à supprimer «conservé» à l'alinéa c), parce que la loi type elle-même vise des cas où les expéditeurs conservent les messages. Par exemple, l'article 12 porte sur le laps de temps qui s'écoule entre l'expédition du message et l'accusé de réception de ce message, temps pendant lequel l'expéditeur est présumé avoir conservé le message.
45. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) comprend les inquiétudes qu'inspirent à l'observateur du Maroc l'emploi d'un nouveau terme et pense qu'il faut laisser l'article tel qu'il est pour l'instant. Quant à l'alinéa c) de l'article 2, elle se déclare prête à maintenir le mot «conservé» tant que l'accent reste mis sur l'idée de communication, qui est l'objet du chapitre III de la loi type. Le problème que pose la proposition du Royaume-Uni est qu'elle met l'accent sur la création du message de données et semble rendre la communication superflue, alors que les articles du chapitre III portent sur l'expédition et la réception du message de données.
46. M. TELL (France) partage l'opinion de la délégation américaine sur la proposition du Royaume-Uni. Celle-ci semble dissocier la création du message de données de sa conservation ou de son expédition, ce qui laisse entendre qu'un message peut avoir plus d'un expéditeur. Le texte, tel qu'il est actuellement rédigé, répond sans doute aux préoccupations exprimées par l'observateur du

Canada, soucieux que la loi type couvre aussi la conservation de messages de données.

47. M. MASUD (Observateur du Pakistan) déclare souscrire à l'opinion de la délégation des États-Unis. La proposition du Royaume-Uni a le défaut de ne pas souligner l'idée de communication. D'ailleurs le Pakistan ne serait pas d'accord pour que l'on supprime le membre de phrase qui suit «envoyées», le changement n'a rien à voir avec le reste de la proposition britannique et il est important de bien préciser qu'un intermédiaire ne peut être considéré comme un expéditeur.

48. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que la Commission a mis le doigt sur un défaut du texte de l'alinéa a), défaut que le Groupe de travail n'a pas pu corriger. Puisqu'il n'y a pas consensus, la Commission voudra sans doute adopter l'alinéa tel qu'il est actuellement rédigé, et décider de régler la question dans le Guide.

49. M. MADRID (Espagne), dit que si l'expéditeur et le créateur d'un message sont considérés comme étant une seule et même personne, le problème soulevé par les États-Unis est purement théorique. Si l'on présume que celui qui communique est soit le créateur - auquel cas il n'y a pas de problème - soit un tiers qui envoie le message au nom du créateur, de sorte que le créateur n'est pas l'expéditeur mais la personne au nom de laquelle le message a été envoyé, alors la proposition du Royaume-Uni est acceptable, qui ne s'écarte que légèrement du texte actuel.

50. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) souhaiterait que l'on modifie la proposition du Royaume-Uni de telle sorte que l'alinéa c) se termine sur les mots «et communiqué avant d'être conservé». Cela réglerait le problème posé par la mention de la conservation, tout en garantissant que la loi type s'applique aussi aux messages de données conservés. Cela satisfait également l'idée que la communication est la notion centrale de la définition de l'expéditeur. Comme aucune formule n'arrivera à couvrir toutes les situations possibles, le Guide devra donner des exemples précis de la manière dont la définition d'«expéditeur» s'applique dans chaque cas.

51. M. PHUA (Singapour) approuve la proposition des États-Unis.

52. M. ALLEN (Royaume-Uni) dit que cette proposition ne couvre que le cas où le message de données est à la fois créé et communiqué, et ne règle pas le sujet de préoccupation de l'observateur du Canada, qui s'inquiète des messages qui sont créés et conservés, mais non communiqués. Inversement, cette proposition ne couvre pas non plus le cas où le message est communiqué mais non conservé. La question véritable qu'il faut régler est celle de savoir si l'expéditeur d'un message qui a été communiqué était le créateur ou le transmetteur, quand l'un et l'autre ne sont pas la même personne.

53. La PRÉSIDENTE propose de remplacer par «ou» le «et» de la proposition américaine.

54. M. ALLEN (Royaume-Uni) dit que l'alinéa n'en laisserait pas moins entendre que tout message est conservé après avoir été communiqué. Cela dit, le mot «ou» vaut mieux que «et».

/...

55. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit que la difficulté disparaîtrait si l'on modifiait l'expression «avant d'avoir été conservé». Elle déclare partager l'opinion du Royaume-Uni sur ce qui est le fond du problème et pense que le chapitre III de la loi type, qui traite des communications, prend pour acquis que c'est celui qui transmet, et non celui qui crée, qui est l'expéditeur d'un message de données. Une autre solution consisterait à exclure la notion de création du message de la définition d'«expéditeur», puisqu'elle n'est pas nécessaire au chapitre III.

ÉLECTION DU BUREAU (suite)

56. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) propose la candidature de M. Illescas (Espagne) au poste de Rapporteur.

57. M. ILLESCAS (Espagne) est élu Rapporteur par acclamation.

La séance est levée à 13 h 5.